



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°91-2024-047

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2024-02-27-00007 - ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°005 du 27 février 2024 portant agrément d un centre de formation des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) CMBC Agrément VTC 91 / 2024-002 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-27-00007

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°005 du 27
février 2024 portant agrément d un centre de
formation des conducteurs de voiture avec
chauffeur (VTC) CMBC Agrément VTC 91 /
2024-002



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°005 du 27 février 2024
portant agrément d'un centre de formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) CMBC**

Agrément VTC 91 / 2024-002

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-030 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière.

CONSIDERANT la demande d'agrément de la société CMBC représentée par M. CHOKRI Marzouki

CONSIDERANT que cette demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CMBC (SIRET 90934379000012) représentée par M. CHOKRI Marzouki, dont le siège social est situé 39 Rue Paul Claudel à EVRY-COURCOURONNES (91000) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle de conducteurs :

- de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro d'agrément **VTC 91 / 2024-002**

ARTICLE 2

Le centre de formation disposant de ces deux agréments est situé au 39 rue Paul Claudel à EVRY COURCOURONNES (91000).

Le responsable pédagogique des formations est M. CHIGUER Amar.

Ce centre de formation est autorisé à dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC),

ARTICLE 3

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 26 février 2025.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 5

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire parvenir à la préfecture une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 7

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard dans les 10 jours après une session :

- la liste nominative des conducteurs de taxi ou de VTC ayant suivi une formation continue,

ARTICLE 8

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel d'activités ou est précisé :

- pour les conducteurs de VTC
 - formation préparatoire : nombre de personnes inscrites et présentes, taux de réussite examen théorique et pratique,
 - formation continue : nombre de personnes ayant suivi la formation.

ARTICLE 9

En cas d'inobservations de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé, ou de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique et en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, et du présent arrêté, la préfecture peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Éducation
et Sécurité Routières**


Guillaume LABRIT